



Décision individuelle N° 2024-033

Pétitionnaire : Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Directeur des Routes et des Interventions Territoriales, M. SILVESTRE Arnaud
Adresse : 8 Rue Bad-Mergentheim CS 70216 04995 Digne les Bains Cedex
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : travaux d'étanchéification et d'élargissement du Pont de Paluel
Localisation : route départementale RD n°902- pont de Paluel – commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, L.331-4-1, R331-18, R331-19 et R331-67,
- Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,
- Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
- Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,
- Vu** l'avis de la DREAL en date du 30 novembre 2023,
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 février 2024,

Considérant la demande formulée en date du 25 octobre 2023 par le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Directeur des Routes et des Interventions Territoriales, M. SILVESTRE Arnaud,

Considérant que la demande porte sur la réalisation de travaux de réfection des désordres et d'élargissement du Pont de Paluel sur la commune d'Uvernet-Fours,

Considérant que cet ouvrage a fait l'objet de plusieurs visites périodiques Image Qualité des Ouvrages d'Art et qu'il résulte de la visite réalisée en 2019, que l'ouvrage comporte des désordres au niveau des tympans et des voûtes (fissuration sur la chaussée, défaut d'alignement du dispositif de retenue du parapet gauche, oxydation des gardes corps, montants cassés, problèmes d'étanchéité, bombement avec descellement des tympans, disjoints et efflorescences...),

Considérant que l'élargissement du pont et d'une partie de la route (déroctage) est justifié par le pétitionnaire au regard du manque de sécurité pour les deux-roues et piétons du fait de leur faible largeur lors des croisements avec des V.L. ou des P.L.,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que l'impact visuel du nouvel ouvrage soit le plus neutre possible, en conservant les murs tympans et un parement pierre sur les corniches, et en procédant à un déroctage limité,

Considérant que, d'après les échanges avec le pétitionnaire, le modèle de garde-corps actuel n'est plus fabriqué, que l'état de celui-ci ne permet pas de le conserver ou de le réparer, et que par conséquent, il convient de les remplacer par des garde-corps similaires du même fabricant (aspect et teinte identiques),

Considérant que la zone de déroctage côté Villard d'Abas comporte 16 stations de primevères marginées et qu'une vingtaine de station de cette même espèce sont à proximité immédiate du déroctage,

Considérant que, dans son avis du 30 novembre 2023, la DREAL PACA indique que les impacts sur les espèces protégées ne seront pas significatifs et ne justifient pas une demande de dérogation espèce protégée sous réserve que l'autorisation du Parc national du Mercantour encadre les travaux de manière à garantir l'absence d'impact significatif,

Considérant l'objectif IV de la charte du Parc national du Mercantour « *Garder l'aspect naturel des paysages - cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets – les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux* » précisant que l'histoire de la route du Col de la Cayolle est à préserver en conduisant les travaux d'amélioration et d'entretien de la voirie dans le respect de ces grands paysages,

Considérant que cette route ancienne et contrainte est en adéquation avec les objectifs du Parc national en imposant la prudence et le ralentissement ainsi que l'émerveillement des voyageurs, que les ouvrages d'art font partie du patrimoine et que le maintien d'une vitesse réduite dans les gorges sert également à maintenir la quiétude nécessaire pour la faune dans le cœur du Parc national,

Considérant l'objectif VII de la charte du Parc national du Mercantour « *Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques* » d'assurer la protection intégrale de l'ensemble de ces milieux et de garantir que les populations d'espèces qu'ils abritent ne fassent pas l'objet d'atteinte les dégradant, les perturbant et/ou les détruisant,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de limiter les travaux d'élargissement du pont et de déroctage au strict nécessaire pour la sécurité des usagers de cette infrastructure afin de préserver son caractère unique et de limiter fortement la vitesse des véhicules et donc les nuisances sonores en cœur de Parc,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestres sur la zone d'influence des travaux,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Directeur des Routes et des Interventions Territoriales, M. SILVESTRE Arnaud, est autorisé aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de réfection des désordres et d'élargissement du Pont de Paluel sur la commune d'Uvernet-Fours, en cœur du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que les travaux soient strictement limités au Pont de Paluel et ses abords proches (déroctage) tel que présenté dans la demande d'autorisation, qu'ils n'appellent pas une augmentation de la vitesse des véhicules usagers et de travaux substantiels supplémentaires de modification du gabarit de la RD n°902 en cœur de Parc et du respect des prescriptions suivantes :

• **Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier :**

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.3. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.4. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles. Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils devront être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

2.5. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défend) devra recourir à des marquages exclusivement biodégradables ou à une signalétique entièrement amovible. Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches devront être installés de sorte à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils devront être dénués de toute mention publicitaire.

2.6. En cœur de parc national, l'usage de peinture reste strictement interdit même dans le cadre de marquages de repérage.

• **Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle :**

2.7. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.8. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée. Tout rejet, projection ou dépôt dans le milieu naturel, notamment aquatique, est interdit.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaage des sols ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.9. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.10. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel, notamment aquatique, lors du chantier.

2.11. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

• **Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie :**

2.12. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

Les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits. Une bâche étanche sera disposée de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

2.13. Les reprises de maçonnerie seront réalisées exclusivement à l'aide de pierres de même nature géologique et de formes similaires à celles constitutives du pont.

2.14. Les reprises de maçonneries utiliseront le même type de mortier qu'à l'origine de la construction.

• **Prescriptions relatives à la protection de la flore et au déroctage :**

2.15. Les plantes protégées en dehors de la zone de déroctage sont strictement évitées et doivent être bien identifiées par l'ensemble des ouvriers. Les zones abritant ces espèces végétales et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux et autres accès) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

2.16. Les pieds de primevère marginée impactés par le déroctage sont transloqués sur des zones favorables à proximité. Un protocole scientifique de suivi de l'estimation de leur taux de survie est mis en place.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 06 février 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.